PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CAORE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi Melle. M-E GUIGNARD MEG/CV © 05 49.55.71 22

ARRETE n° 99-D2/B3-066

en date du 2 4 MAR. 1999

fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune d'AYRON (86190), au lieu-dit «Les Coudreaux » par la Société M'RY - 8 rue du Porteau Rouge - B.P. 053 - 79202 PARTHENAY Cédex -

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

Vu la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-221 en date du 28 janvier 1997 autorisant la Société M'RY à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Coudreaux » à AYRON;

Vu le dossier déposé par l'exploitant ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 février 1999 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 96 – D2/B3 – 221 du 28/01/97, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Coudreaux" à Ayron par la société M-RY 8bis rue du Porteau Rouge BP 053 79202 PARTHENAY, est modifié et complété dans ses articles 7 et 17 (premier alinéa) par les dispositions suivantes:

Article 2: GARANTIES FINANCIERES

I) A compter du 14 juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour les périodes quinquennales est de :

- 164,62 kF pour la première période (25,09 k€)
- 131,9 kF pour la deuxième période (20,10 k€)
- 126,98 kF pour la troisième période (19,35 k€)
- L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 14 juin 1999, un nouvel acte de cautionnement solidaire correspondant au montant calculé pour la première période quinquennale.
- 3) Cet acte de cautionnement solidaire est conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996; il porte sur une durée de cinq ans.
- 4) Renouvellement de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5) Actualisation du montant de la garantie

Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TP01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 6) Toute modification d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 7) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 8) Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : ARRET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou de l'arrêt définitif de l'exploitation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à la société M - RY.

M^{mes} et M**rs**. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Ayron, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 MAR. 1999

Pour le Prôfet.
Le Secrétaire (1/4 / 1/4 /

Janino CHACGACKE